

# Dijon, plainte pour 6 têtes de porc suspendues aux grilles de la future mosquée de Genlis ? Vous rigolez

écrit par Maxime | 13 janvier 2017



Le futur centre, c'est 800 mètres carrés prévus, comme annoncé en décembre dernier :

Ce centre Franco-musulman mettra à disposition un apprentissage de la langue arabe, un soutien scolaire et un lieu de culte, précise le site de l'association. En 2014, le président de l'association des musulmans de Genlis, Yassine Boudebza, expliquait à Bien Public qu'ils étaient plusieurs à se "rendre à Dijon, Chenôve ou Quetigny pour trouver un lieu de culte" et qu'en comptant les adultes et les enfants, "trois cents personnes pourraient être concernées" par cette nouvelle mosquée.

<https://www.valeursactuelles.com/societe/pres-de-dijon-un-centre-franco-musulman-de-800m2-va-voir-le-jour-59666>

« Des têtes de porc ont été retrouvées ce matin suspendues aux grilles du futur centre Franco-musulman qui comprendra un lieu de culte, à Genlis dans les Côtes d'Or. »

<https://www.valeursactuelles.com/societe/des-tetes-de-porc-suspendues-aux-grilles-dune-future-mosquee-60132>

« Toujours d'après notre source sur place, les gendarmes apparaissaient très nerveux

et voulant miser sur la discrétion. Au total, six têtes de porcs ont été accrochées. Quatre devant la maison, suspendues à la barrière, et deux dans la cour intérieure. Des boudins ont aussi été lancés dans la cour arrière de la maison. Le président de l'association a porté plainte. Les auteurs de cette provocation n'ont pour l'instant pas été identifiés ».

**L'article ne précise pas sur quel fondement la plainte a été déposée et sera (si elle l'est) instruite par le parquet.**

**On pourra difficilement y voir un acte de violence.**

Le commentaire critique de la décision rendue dans l'affaire des lardons explique pourquoi :

[...]

Laissons cela de côté pour envisager maintenant le commentaire juridique.

D'abord, l'article de *L'Est républicain* ne peut que décevoir, qui ne précise pas sur quel fondement est intervenue la condamnation. Certes, tout journaliste n'est pas censé être juriste, mais notre héritage révolutionnaire nous fait quand même bénéficier d'un grand principe de la philosophie des Lumières : « *nullum crimen, nulla poena sine lege* ». **Pas de crime, pas de peine sans fondement juridique légal, donc sans qu'elle soit prononcée sur le fondement d'un texte de loi.** Or, le journal ne nous dit rien du fondement juridique de la condamnation. Pire, il ne précise pas la qualification juridique des faits reprochés ! C'est pour le moins dérangeant et peu professionnel de la part de l'auteur de l'article.

Il faut alors se renseigner ailleurs pour en savoir davantage. *L'Express*, par exemple, nous indique que la condamnation est intervenue pour « **violences commises en raison de l'appartenance de la victime à une religion** ».

[http://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/a-nancy-un-charcutier-condamne-pour-avoir-depose-des-lardons-devant-une-mosquee\\_1817356.html](http://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/a-nancy-un-charcutier-condamne-pour-avoir-depose-des-lardons-devant-une-mosquee_1817356.html)

Or, selon le code pénal, les violences volontaires font partie des « atteintes à la personne humaine » (*sic*, car les personnes animales, végétales ou minérales n'existent pas, mais on fera avec).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417637>

Il faut donc en déduire que la violence ne s'est pas exercée sur la boîte aux lettres dépositaire des lardons litigieux, mais contre les personnes susceptibles de l'ouvrir, donc les responsables de la mosquée, puisque leur appartenance religieuse est en cause (et s'il ne s'était pas agi de lardons mais d'un aliment quelconque, en aurait-il été de même ?).

Y a-t-il ne serait-ce qu'un média pour préciser en quoi consistait l'acte de violence ? Aucun ne semble s'être davantage creusé la tête à ce sujet, et c'est dommage. En effet, de quel type de violence s'agit-il, puisque le prévenu n'a, semble-t-il, eu de contact physique avec aucune personne susceptible d'être une victime ?

De plus, le geste qui aurait été fait mimant un égorgement n'a pas été retenu par les juges à sa charge, faute d'être prouvé.

On ne peut qu'imaginer à ce stade du raisonnement que cette violence était morale.

Il est vrai que la jurisprudence a progressivement considéré que même en droit pénal, la violence peut être morale, donc porter une atteinte aux sentiments d'une personne sans atteindre son corps dans sa chair, dans son intégrité. Néanmoins, pour ce faire, il faut caractériser une attitude de nature à créer un choc émotif et même effrayer la victime.

La jurisprudence montre ainsi que la violence morale a été retenue quand une personne a tiré un coup de feu en direction d'une autre pour l'impressionner, sans pour autant chercher à la tuer ; des « conducteurs fous » ont été condamnés également lorsqu'ils ont poursuivi une voiture dans le but de faire s'arrêter son conducteur, ou encore lorsqu'ils ont reculé brusquement pour faire peur à une personne se trouvant derrière le véhicule. Un autre exemple est celui d'un homme qui prend une barre de fer, frappe avec une voiture pour impressionner le conducteur, ce qui dégrade la voiture mais ne constitue pas une violence physique, puisque la voiture n'est pas plus une personne qu'une boîte aux lettres. C'est la qualification de dégradation qui sera invoquée pour punir le dommage causé à la voiture, tandis que la crainte suscitée pour le conducteur relèvera de la violence morale. Il y a encore violence morale dans le fait d'approcher en groupe une personne, l'encercler, parler fort pour l'intimider...

Mais la « jurisprudence des lardons » innoverait considérablement, si elle n'était pas démentie en appel ou en cassation, donc si le jugement du tribunal de Nancy doit

être tenu pour régulier, puisque :

– **des lardons ne sont pas de nature à faire peur à une personne raisonnable** (l'histoire ne dit pas s'ils étaient périmés ou non, mais ce détail semble n'avoir aucune importance) ;

– or, **la laïcité constitutionnelle semble interdire aux juges de tenir compte de la religion de la victime, puisque la loi est la même pour tous, quelle que soit la religion ;**

– **à supposer que le lardon soit menaçant pour un musulman, les victimes de la violence, si ce sont les fidèles de la mosquée, n'étaient pas menacées en leur présence** apparemment, contrairement aux exemples qui viennent d'être donnés.

Les coups d'accélérateur pouvaient peut-être impressionner, ce sont eux plutôt qui aurait pu constituer la violence morale, mais qui vit en ville en entend à longueur de journée sans se sentir menacé pour autant. De plus, ils sont intervenus plusieurs heures avant le léger dépôt de viande porcine.

Enfin, faut-il vraiment tenir compte du contexte politique pour décider de l'importance de la peine, comme semblait le dire le procureur, si l'on comprend bien *L'Est républicain* ? **Je ne pense pas que la gravité d'une infraction dépende du contexte de terrorisme, d'autant plus que cela ne s'harmonise pas bien avec le discours selon lequel l'islam n'a pas de rapport avec le terrorisme.**

Peut-on, surtout, tenir compte des déclarations des dirigeants français à ce sujet, suivant le président lors du jugement ? Le principe de séparation des pouvoirs paraît s'y opposer.

**Le dépôt de lardons dans une boîte aux lettres est-il vraiment de nature à monter les « communautés » les unes contre les autres, alors que c'est l'acte d'un individu isolé ?** Le fait que le condamné soit catholique pratiquant n'a aucune importance à cet égard.

L'avocate du prévenu avait-elle soulevé ces arguments ? A-t-elle défendu son client devant les juges autrement qu'en qualifiant son acte de « complètement idiot », afin, sans doute, d'espérer pouvoir tempérer la peine ? A-t-elle cherché à contester le principe même de la condamnation ? Il serait intéressant de le savoir.

A la place du condamné, je pense que je formerais un appel devant la cour d'appel,

pour ces différentes raisons, voire changerais d'avocat si celui-ci n'a pas invoqué ces arguments.

**Jean-Philippe semble appartenir à la classe des « sans dents », il est au chômage, l'article le décrit pauvrement vêtu, je crains qu'il ignore que sa cause n'est pas perdue non seulement pour lui, mais aussi pour les personnes qui, à l'avenir, pourraient agir de la même manière. Ne pas faire appel, c'est en effet aussi risquer de créer un précédent...**

Lire l'ensemble de l'article ici :

<http://resistancerepublicaine.com/2016/08/01/lardons-il-faut-que-jean-philippe-puisse-faire-appel-de-sa-condamnation/>

C'est le même raisonnement qui s'applique. On peut le généraliser.